

Rédacteur : VIVEA

Destinataire(s) :

Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants.

Textes de référence :

Article 3, de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME.

Décret n°2006-1040 du 23 août 2006.

Instruction n°25 du 13 février 2007, BOI 4A-07

Objectif :

Encourager les chefs d'entreprise de tous les secteurs à aller en formation.

Type de sociétés :

Le crédit d'impôt concerne :

- les entreprises individuelles,
- les associés de sociétés de personnes et les sociétés commerciales (SARL, SA...).

- **L'entreprise doit être imposée selon un régime réel,**
- **Les activités professionnelles non-salariées imposées sous le régime de la micro-entreprise ou sous un régime d'évaluation forfaitaire sont exclues du dispositif.**

Publics éligibles :

- Exploitants individuels,
- Gérants,
- Présidents,
- Administrateurs,
- Directeurs généraux,
- Membres du directoire.

Formations éligibles :

Les formations professionnelles continues entrant dans le champ d'application de l'article L.900-2 du code du travail et réalisées dans les conditions prévues par l'article L.920-1 du même code.

Pour être éligible, la formation doit avoir un lien avec l'activité professionnelle.

Calcul du crédit d'impôt au niveau de l'entreprise :

Total des heures de formation **des dirigeants**, au titre d'une année civile, multiplié par le taux horaire du SMIC au 31/12 de l'année N au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt, limité à 40 heures maximum de formation **par année civile et par entreprise**.

Exemple :

Le dirigeant d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés a effectué, en 2006, 21 heures de formation.

Au titre de l'année 2006, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **173,67 €** (21*8.27 - SMIC horaire 2006) imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société.



Déduction du crédit d'impôt :

Société soumise à l'impôt sur les sociétés :

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise.

Société de personnes soumises à l'impôt sur le revenu :

Le crédit d'impôt est utilisable par les associés (sociétés soumises à l'Impôt sur les sociétés ou personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sens du 1° bis de l'article 156 du CGI) à proportion de leurs droits dans le capital de la société.

Exploitants individuels

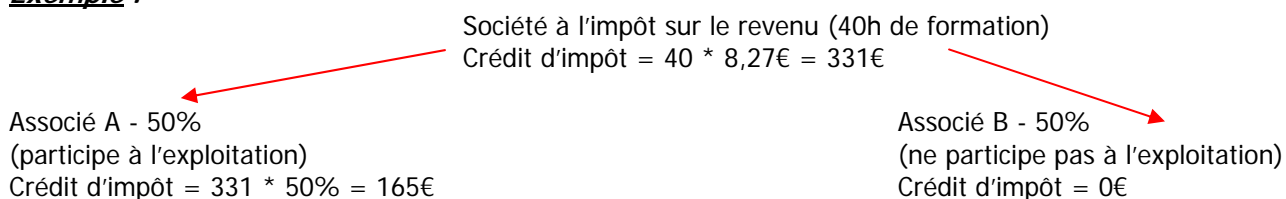
Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu du contribuable.

Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû \Rightarrow l'excédent est restitué.

Répartition du crédit d'impôt entre les associés pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu :

Lorsque le chef d'entreprise d'une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu a suivi une formation, le crédit d'impôt correspondant est calculé au niveau de la société, puis transféré aux associés au prorata de leurs droits dans la société, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participants à l'exploitation au sens de l'article 156-1° du CGI.

Exemple :



Comment bénéficiaire du crédit d'impôt ?

Les entreprises déposent la déclaration spéciale (Cerfa n°12635*01) auprès du comptable de la direction générale des impôts qui permet de déterminer le crédit d'impôt pour « dépenses de formation » des dirigeants, imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu.

Justificatifs à conserver :

Les textes ne précisent pas quels seront les documents qui pourront être demandés comme justificatifs. Pour autant, en cas de contrôle, le stagiaire ayant déclaré un crédit d'impôt formation devra prouver qu'il a suivi une formation. **La facture de l'organisme de formation, qui doit mentionner le code Siret de l'exploitation**, semble alors la pièce justificative la plus probante. En l'absence de facture (ex : formation prise en charge en totalité par l'OPCA ou le FAF), c'est **l'attestation de stage (avec le numéro d'activité de l'OF)** qui servira de justificatif probant.

Date d'entrée en vigueur :

Le crédit d'impôt est ouvert aux formations suivies au cours des exercices clos à compter du 26 août 2006.

NB : Ne pas confondre le crédit d'impôt pour dépenses de formation avec le crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé.